

# FICHE TECHNIQUE

## Positionnement des enseignes scellées au sol



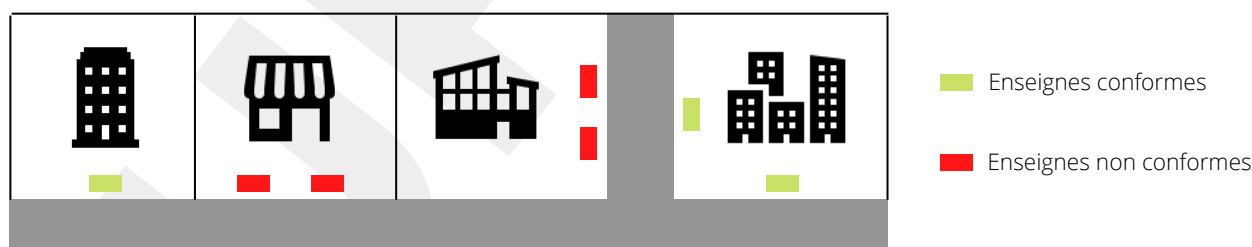
D'après l'article R581-64 du code de l'environnement :

Les enseignes de **plus de 1m<sup>2</sup>**, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à **moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble** situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une **distance inférieure à la moitié de leur hauteur** au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être **accolées dos à dos** si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



Les enseignes de **plus de 1m<sup>2</sup>** scellées au sol ou installées directement sur le sol sont **limitées en nombre à un dispositif** placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



En agglomération les affiches qu'ils supportent ne doivent **pas être visibles d'une autoroute**.

En agglomération les affiches qu'ils supportent ne doivent **pas être visibles d'une voie hors agglomération**.

Attention, l'accord du bailleur propriétaire du local commercial n'est en principe pas nécessaire pour installer une enseigne. Cependant, des clauses du bail commercial peuvent exister concernant la pose d'une enseigne.

Nous vous conseillons néanmoins de vous rapprocher de votre RLP pour tout projet d'affichage.

L'installation d'un support de banderole à tension extrême SUPCOM doit tenir compte de ces réglementations